

CH-3003 Berne

Aux entreprises d'assurance soumises au SST

Référence : Communication FINMA 11 (2010)

Contact : Daniel Sigrist/Hansjörg Furrer

Ligne directe : +41 (0)31 327 92 10/+41 (0)31 327 19 58

E-mail : daniel.sigrist@finma.ch/hansjoerg.furrer@finma.ch

Berne, le 16 juillet 2010

Communication FINMA 11 (2010)

Test suisse de solvabilité (SST) 2011

Madame, Monsieur,

Les assureurs soumis au SST ont jusqu'au 1^{er} janvier 2011 pour constituer le capital porteur de risques en couverture du capital cible (art. 216, al. 4, let. d OS). Nombre d'assureurs, dont beaucoup d'assureurs-vie, ne disposent pas encore d'un modèle validé par la FINMA qui satisfasse aux dispositions de l'OS et de la circulaire FINMA 08/44 SST.

La FINMA a conscience que les entreprises d'assurance ont besoin de temps pour procéder à la planification du capital. C'est pourquoi elle a défini le présent calendrier : d'ici fin septembre 2010, la FINMA indiquera par écrit à chaque assureur sur quelle base il doit déterminer le quotient SST à partir du 1^{er} janvier 2011. Elle lui confirmera alors le choix soit du modèle standard ou de son modèle interne, soit du modèle transitoire provisoire pour le SST 2011.

Le *modèle standard* demeure inchangé pour les assureurs dommages et maladie, ceux-ci peuvent donc utiliser les modèles de documents Excel mis à disposition par la FINMA en début d'année. S'agissant des assureurs-vie, la FINMA a défini un nouveau modèle standard (cf. Annexe). Celui-ci diffère du modèle standard existant dans la mesure où la modélisation du risque de marché repose sur une approche dite delta-gamma. Les options et les garanties incluses dans les produits d'assurance doivent être évaluées de manière proche du marché (art. 48 OS ainsi qu'annexe 3 OS). Si cela n'est pas le cas, le capital porteur de risque sera adapté par l'autorité de surveillance.

Le *modèle transitoire provisoire* reposera essentiellement sur le modèle fourni soumis à la FINMA, pour autant que celui-ci ait déjà été utilisé dans le cadre de relevés SST antérieurs et qu'il ne soit pas

Référence: Communication FINMA 11 (2010)

entaché de vices manifestes. Le modèle transitoire provisoire ne crée aucun préjudice à l'évaluation ultérieure du modèle interne.

La base quantitative proposée par la FINMA pour la détermination du SST 2011 est considérée comme approuvée si le destinataire du courrier ne la rejette pas explicitement dans le délai imparti.

La FINMA répond aux questions de principe ou d'intérêt général sur son site internet. Le document correspondant sera mis en ligne avant fin juillet 2010 sur le site de la FINMA. Son contenu sera complété et actualisé en permanence.

La FINMA surveille étroitement la mise en œuvre du SST dans le cadre de contrôles internes. Elle continue d'accorder une grande importance à la mise en œuvre de Solvency II au sein de l'Union européenne et la prendra en compte de manière appropriée dans le cadre de l'application future du SST.

Par ces mesures, la FINMA espère conférer aux entreprises d'assurance la sécurité nécessaire à leur planification de capital.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Assurances

René Schnieper
Chef de division assurances

Hans-Peter Gschwind
Suppléant chef de division assurances

Annexe : Procédure delta-gamma comme modèle de risque standard pour les assureurs-vie